

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 258/2023
(Not. 231/23/XD)–DH

Audience publique du jeudi, 1^{er} juin 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du jeudi premier juin deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 31 mars 2023,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),
ADRESSE2.),

prévenu du chef d'infractions aux articles 409, alinéa 1^{er} et 3 du Code pénal et du chef d'infraction à l'article 528 du Code pénal.

F A I T S :

A l'audience publique du jeudi 27 avril 2023, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et être l'ex-copine du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « *Je le jure.* ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi 1^{er} juin 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment le procès-verbal no. 21098/2022 du 23 novembre 2022 du commissariat de la police grand-ducale d'Ettelbruck (C2R) D-2R-ETTE, circonscription régionale Nord, à charge de PERSONNE1.) du chef de violences domestiques.

Vu la citation à prévenu du 31 mars 2023 (Not. 231/23/XD) régulièrement notifiée.

Vu l'information adressée le 31 mars 2023 à la Caisse Nationale de Santé en vertu de l'article 453 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.),

« Comme auteur ayant commis lui-même les infractions,

I.)

le 23/11/2022, vers 14.30 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 409, alinéas 1^{er} et 3, du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel au conjoint ou conjoint divorcé, à la personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

en l'espèce, d'avoir donné des coups et fait des blessures à PERSONNE2.), née le DATE2.), notamment en la poussant violemment, en la giflant, en lui donnant un coup de pied dans les côtes gauches et un coup de poing au visage, en dessous de l'œil gauche,

avec la circonstance que les coups et les blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel et ont été portés à l'encontre d'une personne avec laquelle il vit ou a vécu habituellement,

II.)

le 23/11/2022, vers 14.30 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé, au préjudice de PERSONNE2.), née le DATE2.), l'ordinateur portable de marque Apple appartenant à cette dernière. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.), ainsi que des déclarations et aveux du prévenu.

PERSONNE2.) dépose à l'audience avoir été poussée violemment par son copain et avoir reçu un coup de poing au niveau de son œil gauche.

A l'audience du 27 avril 2023, PERSONNE1.) explique avoir eu une dispute verbale avec sa compagne. Il admet avoir donné un coup de poing au niveau de l'œil de sa compagne et l'avoir tout de suite regretté. En ce qui concerne le coup de pied, il indique l'avoir donné involontairement en levant le pied pour se défendre d'une agression de la part de sa compagne.

Il ressort des dépositions de PERSONNE2.) faites auprès de la police que PERSONNE1.) a jeté son ordinateur portable dans le salon de sorte qu'il était endommagé.

Il résulte enfin d'un certificat médical du 23 novembre 2022 du Dr PERSONNE3.) que PERSONNE2.) a subi une ecchymose à l'orbite gauche, un œdème à l'articulation temporo-mandibulaire gauche et un trauma sternal et des derniers arcs costaux antérieurs côté gauche. Le médecin a retenu une incapacité de travail personnel de 5 jours.

Au moment des faits, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont vécu ensemble. Cette cohabitation n'est d'ailleurs pas contestée par le prévenu.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

le 23 novembre 2022 vers 14.30 heures, à ADRESSE3.),

1) en infraction à l'article 409 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups ayant causé une incapacité de travail personnel à la personne avec laquelle il vit habituellement, avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures consistant en une ecchymose à l'orbite gauche, un œdème à l'articulation temporo-mandibulaire gauche et un trauma sternal et des derniers arcs costaux antérieurs côté gauche à PERSONNE2.) avec laquelle il vit habituellement, notamment en la poussant violemment et en lui donnant un coup de poing, avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel de 5 jours ;

2) en infraction à l'article 528 du Code pénal,

d'avoir volontairement endommagé les biens mobiliers d'autrui,

en l'espèce, d'avoir volontairement endommagé un ordinateur portable appartenant à PERSONNE2.).

Les infractions retenues se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dispose qu'en cas de concours de plusieurs délits la peine la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

En vertu de l'article 409 alinéa 3 du Code pénal, les coups ou blessures volontaires portés ou causés à la personne avec laquelle on vit habituellement, avec la circonstance que les coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel, seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 501 euros à 25.000 euros.

Aux termes de l'article 528 du Code pénal, la destruction ou l'endommagement volontaire des biens mobiliers d'autrui est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus grave est dès lors celle prévue par l'article 409 du Code pénal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

L'article 22 alinéa 1er du code pénal dispose que « *si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures* ».

Par application de circonstances atténuantes consistant en l'absence d'antécédents spécifiques, le tribunal estime que les infractions commises par PERSONNE1.) ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à six mois et qu'elles seront plus adéquatement sanctionnées par une condamnation à la prestation d'un travail d'intérêt général.

PERSONNE1.) a marqué son accord lors de l'audience du 27 avril 2023 à exécuter des travaux d'intérêt général.

Au vu des circonstances de l'affaire, et des regrets et remords paraissant sincères du prévenu, le tribunal décide partant de condamner PERSONNE1.) à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 120 heures.

Le tribunal décide encore de condamner PERSONNE1.) à une amende de 500 euros.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), prévenu, entendu en ses explications et moyens de défense au pénal, le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions,

d o n n e a c t e à PERSONNE1.) de son accord à exécuter un travail d'intérêt général,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **CENT VINGT (120) heures**,

a v e r t i t PERSONNE1.) que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée et que travail d'intérêt général devra être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée ;

a v e r t i t PERSONNE1.) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du Code pénal) : *« Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans »*,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge encore à une amende de **CINQ CENTS (500) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à CINQ (5) JOURS,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à 26,70 euros.

Par application des articles 22, 27, 28, 29, 30, 60, 66, 409 et 528 du Code pénal, 155 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, Jean-Claude WIRTH, premier juge, et Magali GONNER, juge, et prononcé en audience publique le jeudi 1^{er} juin 2023, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Danielle HASTERT, en présence de Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.